

**EXTRAIT D  
DES ARRETES DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
TERRE DE CAMARGUE**

**ARRETE N° 2024-04**

**Arrêté portant interdiction temporaire d'accès au terrain Honneur  
Du stade Michel MEZY à le Grau du Roi**

Le Président de la Communauté de communes Terre de Camargue ;

**Vu** l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Terre de Camargue notamment sa compétence en matière de gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire,

**Considérant** que le terrain ne peut être piétiné, après les travaux mécaniques et le regarnissage jusqu'au 26/04/2024,

**Considérant** que le terrain honneur du stade Michel MEZY est donc, au regard de ces appréciations, temporairement impraticable,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Terrain Honneur du stade Michel MEZY 3 allée Victor Hugo – 30240 à le Grau du Roi sera fermé du 21/04/2024 jusqu'au 26/04/2024 inclus.

**Article 2** : L'accès au terrain sera autorisé à partir du 27/04/2024. Jusqu'à cette date, aucun match ni entraînement ne pourra avoir lieu.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du stade.

**Article 4** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation correspondante.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les constater.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet du Gard.

Fait à Aigues-Mortes le **09 AVR. 2024**  
Le Président,  
Pour le Président,  
Par délégué,  
Le Vice-Président,  
**Gilles TRAUJET**



Le Président :

- Certifié, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le :